



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2023-08-22-00002

**portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le
département du Gers**

Le préfet du Gers

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze)

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées, que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de provoquer une amélioration de la situation hydrologique sur le département ;

Considérant les travaux ayant nécessité la vidange du lac de l'Oule et l'impossibilité d'effectuer des lâchers depuis les retenues de haute montagne pour des débits supérieurs à 8m³ /s

Considérant les débits constatés sur la Garonne Amont et l'impossibilité de solliciter le recours à la dérogation Basse Neste,

Considérant les débits naturels historiquement bas sur la basse Neste,

Considérant les conclusions du comité technique Neste réalimenté réuni le 16 août 2023 s'accordant sur la nécessité de prévoir des mesures de restriction sur les prélèvements depuis les axes réalimentés,

Considérant d'une part, les stocks d'eau disponibles dans les réserves et les débits dans les cours d'eau du département, d'autre part les besoins prioritaires prévisionnels jusqu'à la fin de la période d'étiage ;

Considérant que des mesures temporaires de restrictions des usages non essentiels de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes

aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers et du directeur départemental adjoint des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Niveaux de restrictions à partir du réseau d'eau potable

Sur les communes de l'annexe 1, les usages d'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable doivent respecter les mesures de restrictions temporaires de **niveau alerte** présentées en annexe 4 pour tous les usagers (particulier, entreprise, collectivité, exploitant agricole).

Toutes les autres communes du département dont la liste est jointe en annexe 2 sont placées **en vigilance** pour tous les usages de l'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable. Un usage économe et vigilant de la ressource en eau est privilégiée.

Une représentation cartographique du niveau de restriction par commune est jointe en annexe 3.

Article 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la satisfaction des besoins domestiques : boisson, alimentation, hygiène,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Article 3 – Extension ou renforcement des mesures

S'il considère que l'état de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable le nécessite, le maire d'une commune couverte par le présent arrêté peut prendre sur le fondement de la salubrité et de la sécurité un arrêté complémentaire de restriction des usages sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Il doit alors immédiatement en informer les services de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Gers .

Article 4 : Articulation avec les arrêtés sécheresse de sous-bassin en vigueur

Les usages n'ayant pas le réseau eau potable comme origine sont réglementés par les arrêtés idoines.

Article 5 - Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023 ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers
Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes du département, par le soin des maires.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
L'Office français de biodiversité,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch le 22 août 2023

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1 - COMMUNES PLACÉES EN SITUATION D'ALERTE

Insee	Commune		
32002	ANSAN	32066	BRUGNENS
32003	ANTRAS	32067	CABAS-LOUMASSES
32007	ARDIZAS	32068	CADEILHAN
32008	ARMENTIEUX	32069	CADEILLAN
32009	ARMOUS-ET-CAU	32071	CAILLAVET
32010	ARROUEDE	32072	CALLIAN
32012	AUBIET	32075	CASSAIGNE
32013	AUCH	32076	CASTELNAU-BARBARENS
32014	AUGNAX	32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32015	AUJAN-MOURNEDE	32078	CASTELNAU-D'ARBIEU
32016	AURADE	32082	CASTERA-LECTOUROIS
32018	AURIMONT	32084	CASTERON
32019	AUTERIVE	32085	CASTET-ARROUY
32021	AVENSAC	32088	CASTILLON-DEBATS
32023	AVEZAN	32089	CASTILLON-MASSAS
32024	AYGUETINTE	32090	CASTILLON-SAVES
32026	BAJONNETTE	32091	CASTIN
32028	BARCUGNAN	32092	CATONVIELLE
32029	BARRAN	32097	CAZAUX-D'ANGLES
32030	BARS	32098	CAZAUX-SAVES
32032	BASSOUES	32101	CERAN
32033	BAZIAN	32102	CEZAN
32035	BEUCAIRE	32103	CHELAN
32036	BEAUMARCHES	32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32038	BEAUPUY	32105	CLERMONT-SAVES
32040	BEDECHAN	32106	COLOGNE
32041	BELLEGARDE	32107	CONDOM
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	32110	COURRENSAN
32043	BELMONT	32111	COURTIES
32045	BERDOUES	32112	CRASTES
32047	BERRAC	32114	CUELAS
32048	BETCAVE-AGUIN	32116	DUFFORT
32051	BEZERIL	32117	DURAN
32052	BEZOLLES	32118	DURBAN
32053	BEZUES-BAJON	32120	ENCAUSSE
32054	BIRAN	32121	ENDOUIELLE
32055	BIVES	32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32056	BLANQUEFORT	32123	ESCORNEBOEUF
32058	BLOUSSON-SERIAN	32124	ESPAON
32059	BONAS	32128	ESTIPOUY
32060	BOUCAGNERES	32129	ESTRAMIAC
32061	BOULAU	32130	FAGET-ABBATIAL
32065	LE BROUILH-MONBERT	32131	FLAMARENS
		32132	FLEURANCE
		32134	FREGOUVILLE

32138	GARRAVET	32213	LOMBEZ
32139	GAUDONVILLE	32215	LOUBERSAN
32140	GAUJAC	32216	LOURTIES-MONBRUN
32141	GAUJAN	32217	LOUSLITGES
32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	32221	LUSSAN
32143	GAZAPOUY	32226	MANAS-BASTANOUS
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	32228	MANENT-MONTANE
32147	GIMONT	32229	MANSEMPUY
32148	GISCARO	32230	MANSENCOME
32150	GOUTZ	32231	MARAMBAT
32153	HAULIES	32232	MARAVAT
32154	HOMPS	32233	MARCIAC
32156	IDRAC-RESPAILLES	32234	MARESTAING
32157	L'ISLE-ARNE	32237	MARSAN
32158	L'ISLE-BOUZON	32238	MARSEILLAN
32159	L'ISLE-DE-NOE	32239	MARSOLAN
32160	L'ISLE-JOURDAIN	32240	MASCARAS
32162	JEGUN	32242	MASSEUBE
32164	JUILLAC	32247	MAURENS
32165	JUILLES	32248	MAUROUX
32166	JUSTIAN	32249	MAUVEZIN
32167	LAAS	32250	MEILHAN
32169	LABARTHE	32251	MERENS
32171	LABASTIDE-SAVES	32253	MIRADOUX
32172	LABEJAN	32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32173	LABRIHE	32255	MIRAMONT-LATOUR
32175	LADEVEZE-VILLE	32256	MIRANDE
32176	LAGARDE	32257	MIRANNES
32177	LAGARDE-HACHAN	32258	MIREPOIX
32178	LAGARDERE	32260	MONBARDON
32182	LAHAS	32261	MONBLANC
32183	LAHITTE	32262	MONBRUN
32184	LALANNE	32263	MONCASSIN
32185	LALANNE-ARQUE	32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32186	LAMAGUERE	32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32187	LAMAZERE	32267	MONFERRAN-PLAVES
32188	LAMOTHE-GOAS	32268	MONFERRAN-SAVES
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN	32269	MONFORT
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	32270	MONGAUSY
32198	LARTIGUE	32272	MONLAUR-BERNET
32199	LASSERRADE	32273	MONLEZUN
32201	LASSEUBE-PROPRE	32275	MONPARDIAC
32204	LAVARDENS	32276	MONTADET
32205	LAVERAET	32277	MONTAMAT
32206	LAYMONT	32278	MONTAUT
32207	LEBOULIN	32279	MONTAUT-LES-CRENEAUX
32208	LECTOURE	32280	MONT-D'ASTARAC
32210	LIAS	32281	MONT-DE-MARRAST
32212	LIGARDES	32282	MONTEGUT

32284	MONTEGUT-SAVES	32348	ROQUELAURE
32285	MONTESQUIOU	32349	ROQUELAURE-SAINT-
32286	MONTESTRUC-SUR-GERS		AUBIN
32287	MONTIES	32351	ROQUES
32288	MONTIRON	32352	ROZES
32289	MONTPEZAT	32353	SABAILLAN
32293	MOUCHES	32355	SADEILLAN
32294	MOUREDE	32356	SAINT-ANDRE
32295	NIZAS	32357	SAINTE-ANNE
32297	NOILHAN	32358	SAINT-ANTOINE
32298	NOUGAROLET	32359	SAINT-ANTONIN
32300	ORBESSAN	32360	SAINT-ARAILLES
32302	ORNEZAN	32361	SAINT-ARROMAN
32303	PALLANNE	32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32304	PANASSAC	32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32306	PAUILHAC	32364	SAINT-AVIT-FRANDAT
32307	PAVIE	32365	SAINT-BLANCARD
32308	PEBEES	32366	SAINT-BRES
32309	PELLEFIGUE	32367	SAINT-CHRISTAUD
32311	PERGAIN-TAILLAC	32368	SAINTE-CHRISTIE
32312	PESSAN	32370	SAINT-CLAR
32313	PESSOULENS	32371	SAINT-CREAC
32314	PEYRECAVE	32372	SAINT-CRICQ
32315	PEYRUSSE-GRANDE	32373	SAINTE-DODE
32316	PEYRUSSE-MASSAS	32374	SAINT-ELIX-D'ASTARAC
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	32375	SAINT-ELIX-THEUX
32318	PIS	32376	SAINTE-GEMME
32320	PLIEUX	32377	SAINT-GEORGES
32321	POLASTRON	32379	SAINT-GERMIER
32322	POMPIAC	32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32323	PONSAMPERE	32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32324	PONSAN-SOUBIRAN	32383	SAINT-JUSTIN
32326	POUYLEBON	32385	SAINT-LEONARD
32327	POUY-LOUBRIN	32386	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE
32328	POUY-ROQUELAURE	32387	SAINT-LOUBE
32329	PRECHAC	32388	SAINTE-MARIE
32331	PREIGNAN	32389	SAINT-MARTIN
32332	PRENERON	32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE
32334	PUJAUDRAN	32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32335	PUYCASQUIER	32393	SAINT-MAUR
32336	PUYLAUSIC	32394	SAINT-MEDARD
32337	PUYSEGUR	32395	SAINTE-MERE
32339	RAZENGUES	32396	SAINT-MEZARD
32341	REJAUMONT	32397	SAINT-MICHEL
32342	RICOURT	32399	SAINT-ORENS
32343	RIGUEPEU	32401	SAINT-OST
32345	LA ROMIEU	32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32346	ROQUEBRUNE	32405	SAINTE-RADEGONDE
32347	ROQUEFORT	32406	SAINT-SAUVY

32407	SAINT-SOULAN	32452	TOURNECOUPE
32409	SAMARAN	32453	TOURRENQUETS
32410	SAMATAN	32454	TRAVERSERES
32411	SANSAN	32455	TRONCENS
32412	SARAMON	32456	TUDELLE
32413	SARCOS	32457	URDENS
32415	SARRAGUZAN	32459	VALENCE-SUR-BAISE
32416	SARRANT	32462	VIC-FEZENSAC
32417	LA SAUVETAT	32465	VILLEFRANCHE
32418	SAUVETERRE	32466	VIOZAN
32419	SAUVIAC	32467	SAINT-CAPRAIS
32420	SAUVIMONT	32468	AUSSOS
32421	SAVIGNAC-MONA	32026	BAJONNETTE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	32066	BRUGNENS
32425	SEGOUFIELLE	32068	CADEILHAN
32426	SEISSAN	32085	CASTET-ARROUY
32427	SEMBOUES	32101	CERAN
32428	SEMEZIES-CACHAN	32112	CRASTES
32429	SEMPESSERRE	32146	GIMBREDE
32430	SERE	32150	GOUTZ
32431	SEREMPUY	32158	L'ISLE-BOUZON
32433	SIMORRE	32208	LECTOURE
32435	SIRAC	32223	MAGNAS
32436	SOLOMIAC	32253	MIRADOUX
32438	TACHOIRES	32255	MIRAMONT-LATOUR
32440	TASQUE	32318	PIS
32444	THOUX	32320	PLIEUX
32445	TIESTE-URAGNOUX	32335	PUYCASQUIER
32446	TILLAC	32370	SAINT-CLAR
32447	TIRENT-PONTEJAC	32385	SAINT-LEONARD
32448	TOUGET	32441	TAYBOSC
32450	TOURDUN	32457	URDENS
32451	TOURNAN		

Annexe 2 – COMMUNES PLACEES EN SITUATION DE VIGILANCE

32001	AIGNAN	32145	GEE-RIVIERE
32004	ARBLADE-LE-BAS	32149	GONDRIN
32005	ARBLADE-LE-HAUT	32151	GOUX
32017	AURENSAN	32152	HAGET
32020	AUX-AUSSAT	32155	LE HOUGA
32022	AVERON-BERGELLE	32161	IZOTGES
32025	AYZIEU	32163	JU-BELLOC
32027	BARCELONNE-DU-GERS	32170	LABARTHETE
32031	BASCOUS	32174	LADEVEZE-RIVIERE
32034	BAZUGUES	32180	LAGRAULET-DU-GERS
32037	BEAUMONT	32181	LAGUIAN-MAZOUS
32039	BECCAS	32189	LANNEMAIGNAN
32044	BERAUT	32190	LANNEPAX
32046	BERNEDE	32191	LANNE-SOUBIRAN
32049	BETOUS	32192	LANNUX
32050	BETPLAN	32193	LAREE
32057	BLAZIERT	32194	LARRESSINGLE
32062	BOURROUILLAN	32195	LARROQUE-ENGALIN
32063	BOUZON-GELLENAVE	32200	LASSERAN
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32202	LAUJUZAN
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	32203	LAURAET
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32209	LELIN-LAPUJOLLE
32079	CASTELNAU D'AUZAN	32211	LIAS-D'ARMAGNAC
	LABARRÈRE	32214	LOUBEDAT
32080	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	32218	LOUSSOUS-DEBAT
32081	CASTELNAVET	32219	LUPIAC
32083	CASTERA-VERDUZAN	32220	LUPPE-VIOLLES
32086	CASTEX	32222	MAGNAN
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32093	CAUMONT	32225	MALABAT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32227	MANCIET
32095	CAUSSENS	32235	MARGOUEY-MEYMES
32096	CAZAUBON	32236	MARGUESTAU
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	32241	MAS-D'AUVIGNON
32100	CAZENÈUVE	32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32108	CORNEILLAN	32244	MAULICHERES
32109	COULOUME-MONDEBAT	32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32113	CRAVENCERES	32246	MAUPAS
32115	DEMU	32252	MIELAN
32119	EAUZE	32264	MONCLAR
32125	ESPAS	32271	MONGUILHEM
32126	ESTAMPES	32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32127	ESTANG	32283	MONTEGUT-ARROS
32133	FOURCES	32290	MONTREAL
32135	FUSTEROUAU	32291	MORMES
32136	GALIAX	32292	MOUCHAN
		32296	NOGARO

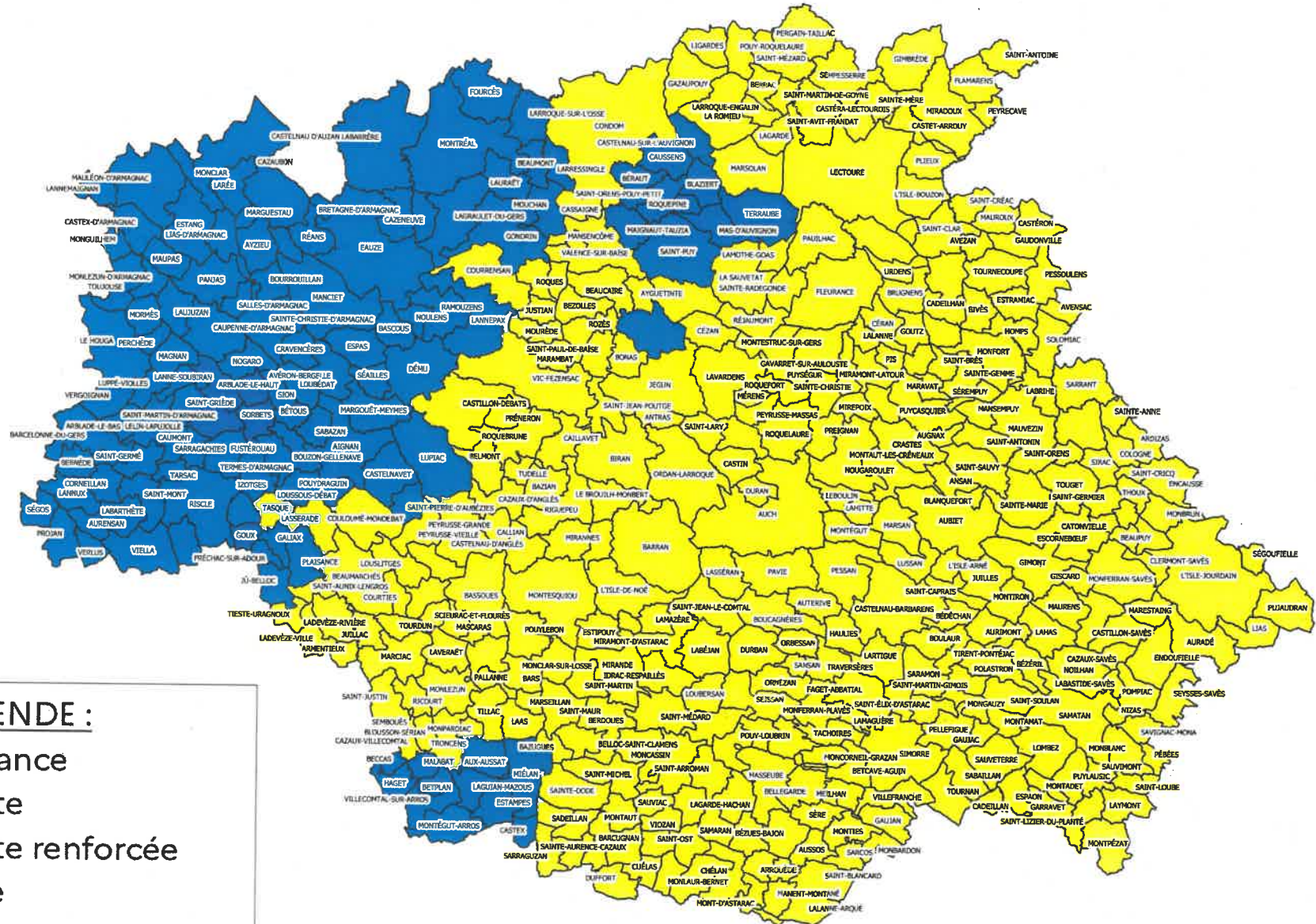
32299	NOULENS	32404	SAINT-PUY
32301	ORDAN-LARROQUE	32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32305	PANJAS	32414	SARRAGACHIES
32310	PERCHEDE	32423	SEAILLES
32319	PLAISANCE	32424	SEGOS
32325	POUYDRAGUIN	32432	SEYSSSES-SAVES
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	32434	SION
32333	PROJAN	32437	SORBETS
32338	RAMOUZENS	32439	TARSAC
32340	REANS	32442	TERRAUBE
32344	RISCLE	32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32350	ROQUEPINE	32449	TOUJOUSE
32354	SABAZAN	32458	URGOSSE
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	32460	VERGOIGNAN
32378	SAINT-GERME	32461	VERLUS
32380	SAINT-GRIEDE	32463	VIELLA
32384	SAINT-LARY	32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC		
32398	SAINT-MONT		
32400	SAINT-ORENS-POUY-PETIT		
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES		



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 3- REPRESENTATION GRAPHIQUE DU NIVEAU DE RESTRICTION APPLICABLE PAR COMMUNE DEPUIS LE RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE



Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers	Usages	Ressource concernée par l'usage**		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
		milieu (eau superficielle ou eau souterraine)	Réseau d'alimentation en eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux							
	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage) (arboriculture, maraichage, horticultures)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) ET / Ou 30 % en débit autorisé (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) Ou 50 % en débit autorisé (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (lots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers) Jardinerie	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas l'âge des végétaux, mais l'âge des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un âge supérieur à 3 ans	
x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau De 30 % + Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
2 - Lavage et nettoyage							
x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		
x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	
3 - Loisirs							

x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.	
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."	
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
x	x	x		orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement-sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale Interdictions totale

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou de tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national (R.214-111-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps de sassée (ou d'éclusée) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.		
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	

5 – Rejets dans le milieu naturel

x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	
	x	x		Station d'épuration	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé Interdiction totale sauf autorisation administrative

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin